

Arrêt

**n° 233 715 du 9 mars 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2020, par télécopie, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que de l'interdiction d'entrée pris le 29 février 2020 et notifiés le 1^{er} mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2020 à 11 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante était titulaire à partir de 1999, soit à un moment où elle était encore mineure, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, à l'instar de ses frères et sœurs. Elle vivait avec ses parents, qui résident encore actuellement en Belgique et ont obtenu la nationalité belge.

La partie requérante a quitté le territoire belge en 2002, selon ses explications pour cause de maladie, ses parents ayant estimé qu'il était préférable qu'elle soit hébergée par sa grand-mère maternelle habitant en R.D.C., au motif que ses problèmes de santé étaient liés au climat belge.

La partie requérante expose que son état de santé s'étant amélioré, elle a entrepris des démarches en vue de revenir en Belgique, mais a été confrontée à des difficultés à cet égard en sorte que ce n'est qu'en 2015 qu'elle est revenue sur le territoire belge.

Le 17 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendant d'une Belge, à savoir sa mère.

Le 11 mai 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, au motif que la partie requérante n'avait pas prouvé sa qualité « à charge » requise par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par un arrêt n°196.141 du 5 décembre 2017, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision.

La partie requérante soutient avoir introduit, le 12 avril 2018, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. A l'audience, au vu des pièces jointes au recours dans le cadre de la présente procédure, la partie défenderesse a admis que cette demande avait bien été introduite au niveau de l'administration communale, mais a fait valoir qu'elle n'en avait pas connaissance dès lors que cette demande ne lui a pas été transmise.

Le 29 février 2020, la partie requérante a été interpellée en séjour illégal par les services de police lors d'un contrôle de routine. Le même jour, elle a été entendue et la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

L'intéressé a été entendu par la police de SPC Bruxelles le 29.02.2020 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : **[S.]**

Prénom : **[C.]**

Date de naissance : **08.11.1983**

Lieu de naissance : **KINSHASA**

Nationalité : **Congo (Rép. dém.)**

Le cas échéant, alias:

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été entendu le 29.02.2020 par la zone de police de SPC Bruxelles et déclare avoir toute sa famille et 2 enfants en Belgique. Il n'a pas de problèmes médicaux. Sa demande de regroupement familial a été rejetée en date du 11 mai 2017 et depuis lors il n'a pas essayé de régulariser sa situation de manière légale.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

[...]

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avant 2002. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de regroupement familial du 11.05.2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.05.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avant 2002. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de regroupement familial du 11.05.2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.05.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avant 2002. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de regroupement familial du 11.05.2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.05.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du RD Congo

En exécution de ces décisions, nous, [V.D.], attaché , délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de **SPC Bruxelles** et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, **[S.C.]**, au centre fermé de **Vottem à partir du 01.03.2020**
[...] »

L'interdiction d'entrée constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

L'intéressé a été entendu par la police de SPC Bruxelles le 29.02.2020 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur , qui déclare se nommer :

Nom : **[S.]**

Prénom : **[C.]**

Date de naissance : **08.11.1983**

Lieu de naissance : **KINSHASA**

Nationalité : **Congo (Rép. dém.)**

Le cas échéant, alias:

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du **29.02.2020** est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis avant 2002. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de regroupement familial du 11.05.2017.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.05.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 29.02.2020 par la zone de police de SPC Bruxelles et déclare avoir toute sa famille et 2 enfants en Belgique. Il n'a pas de problèmes médicaux. Sa demande de regroupement familial a été rejetée en date du 11 mai 2017 et depuis lors il n'a pas essayé de régulariser sa situation de manière légale.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

Les deux actes attaqués ont été notifiés le 1^{er} mars 2020.

La partie défenderesse a prévu de rapatrier la partie requérante le 14 mars 2020.

2. Détention.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Examen de la requête en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière.

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. L'intérêt à agir.

3.2.1. La partie défenderesse invoque à titre principal que le recours devrait être déclaré irrecevable au motif que la partie requérante a déjà fait l'objet d'au moins un ordre de quitter le territoire, antérieur, qui est devenu définitif et exécutoire.

3.2.2. L'existence d'un tel ordre de quitter le territoire n'est pas contestée par la partie requérante.

3.2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la

suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'occurrence, la partie requérante invoque la violation des articles 3, 5 et 8 de la CEDH.

- a) En premier lieu, le grief tiré de l'article 5 de la CEDH est uniquement lié à la décision privative de liberté, pour laquelle le Conseil est sans compétence, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. Ce grief ne peut dès lors être retenu dans le présent examen du recours en ce qu'il vise la décision d'éloignement.
- b) Il en va de même du grief tiré de l'article 3 de la CEDH, dès lors que la partie requérante s'est limitée à ce sujet à indiquer que « *détenir une personne dans les mêmes conditions que les délinquants de droit commun, et la priver de sa liberté alors qu'elle a une vie familiale réelle sur le territoire du Royaume, est un traitement dégradant aux yeux de la partie requérante et constitue une violation de l'article 3 de la CEDH* ».
- c) S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'elle justifie d'une vie privée et familiale en Belgique aux motifs que ses deux parents, avec lesquels elle cohabite, sont de nationalité belge et résident en Belgique, qu'elle était titulaire d'un titre de séjour en Belgique à partir de 1999, jusqu'à ce qu'elle se rende en 2002 auprès de sa grand-mère en R.D.C. suite à des problèmes de santé, qu'une fois rétablie, elle a rencontré des difficultés pour revenir en Belgique et ce n'est qu'en 2015 qu'elle a pu rejoindre ses parents et frères et sœurs en Belgique. Elle invoque enfin la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles en avril 2018, toujours en cours.

Il semble que la partie requérante rattache également, à tout le moins partiellement, ce grief à la détention. Il est renvoyé à ce sujet aux réponses déjà apportées aux griefs liés aux articles 3 et 5 de la CEDH.

Pour le reste, la partie requérante, majeure, a fait l'objet, le 11 mai 2017, d'un ordre de quitter le territoire, à l'issue d'une procédure administrative qui était destinée à l'obtention d'un titre de séjour en tant que descendant à charge de ses parents, de nationalité belge. Le recours en annulation à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil qui, dans un arrêt du 5 décembre 2017, a estimé qu'en l'absence d'autre preuve, la partie requérante était en défaut d'établir qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge de nature démontrer

dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante a également échoué à remettre en cause la légalité de cette décision.

La partie défenderesse a indiqué dans sa note d'observations que, suite à l'arrêt de rejet qui a clôturé sa procédure de demande de regroupement familial, « *il appartenait au requérant de tirer les conséquences ad hoc de sa situation en Belgique en se prévalant, le cas échéant, d'un droit de séjour fondé sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre d'une demande de régularisation* », ce qui fait écho à la motivation de la décision attaquée.

Cependant, la partie requérante a adressé le 12 avril 2018, au bourgmestre de la Ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des pièces produites par la partie requérante (récépissé du recommandé et paiement de la redevance), l'introduction d'une telle demande auprès de la Ville de Bruxelles n'est pas contestable et n'est au demeurant plus contestée.

Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie requérante de ne pas avoir fait valoir les éléments qu'elle invoque dans le cadre de la présente procédure à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Certes, la partie défenderesse n'en avait sans doute pas connaissance au jour où elle a adopté les actes attaqués.

Toutefois, et même si la partie requérante n'est pas exempte de tout reproche puisqu'elle n'a apparemment pas fait état de cette demande d'autorisation de séjour lors de son audition qui a précédé l'adoption de la mesure d'éloignement attaquée, il n'en demeure pas moins que cette demande a été introduite et qu'elle ne semble pas avoir été traitée. En effet, que l'administration communale transmette la demande à la partie défenderesse en cas d'enquête de résidence positive ou qu'elle prenne une décision de non prise en considération lorsque l'enquête se révèle négative, elle en informe habituellement la partie défenderesse. Dès lors que le dossier administratif ne contient la moindre trace de cette demande d'autorisation de séjour, il peut être admis, à tout le moins dans le cadre d'un examen *prima facie*, que l'administration communale de la Ville de Bruxelles n'a pas procédé aux devoirs requis dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne peut être imputé à la partie requérante.

Il convient de préciser, sur la base de la copie de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, produite avec la requête (et qui constitue la seule pièce dont le Conseil peut disposer au sujet de cette procédure administrative initiée par la partie requérante, dès lors qu'elle ne figure pas au dossier administratif), que la vie privée et familiale revendiquée à l'appui de cette demande, sans préjuger à ce stade de sa réalité, est plus large que celle qui était à l'origine de la demande de regroupement familial, puisque la partie requérante y évoque son titre de séjour antérieur en Belgique, les circonstances de son départ, de son retour, ses liens familiaux avec les autres membres de sa famille, à savoir ses père et mère mais aussi ses frères et sœurs, ainsi que des éléments d'intégration.

Par ailleurs, la partie requérante a évoqué auprès de la partie défenderesse, lorsqu'elle a exercé son droit d'être entendu, certains de ces éléments contenus dans la demande d'autorisation de séjour qui ne s'identifient pas à ceux à l'origine de la demande de regroupement familial, à savoir notamment sa relation familiale avec ses frères et sœurs présents sur le territoire belge ainsi que le fait qu'elle vivait en Belgique avant 2002, et force est de constater qu'il n'apparaît nullement que la partie défenderesse les ait pris en considération et qu'elle les ait examinés avant de prendre ses décisions, alors qu'il lui incombe, lors de la prise d'une mesure d'éloignement, de s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la CEDH.

Les objections formulées par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure, que ce soit en termes de note d'observations ou à l'audience, visent principalement à contester la réalité d'une vie familiale, protégée par l'article 8 de la CEDH, de la partie requérante avec ses frères et sœurs notamment, au motif que la partie requérante n'aurait pas démontré l'existence de liens de dépendance particulier.

Or, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la partie défenderesse doit procéder à l'examen requis par l'article 8 de la CEDH au moment de l'adoption de l'acte attaqué. Les considérations susmentionnées tenues par la partie défenderesse apparaissent dès lors tardives.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie d'un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle qu'elle justifie d'un intérêt au présent recours.

3.3. Les conditions de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de l'examen de recevabilité du présent recours que la partie requérante justifie d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et dès lors également d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

La partie requérante satisfait dès lors aux conditions requises pour la suspension de l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière attaqués.

4. Examen de la requête en ce qu'elle est dirigée contre de la décision d'interdiction d'entrée.

4.1. Cette requête est soumise à l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus aux articles 39/85 et 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

4.2. Dans le cadre de son exposé relatif à l'extrême urgence, rédigé de manière non différenciée pour les deux actes attaqués, la partie requérante a indiqué ceci :

« En raison du fait que la partie défenderesse programme de la reconduire à la frontière sans délai, elle estime que cette expulsion imminente justifie la présente demande en extrême urgence. »

Le Conseil observe que la justification de l'extrême urgence n'est en réalité invoquée qu'à l'égard de la mesure d'éloignement, et non à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

Il n'est dès lors pas satisfait à la condition d'imminence du péril requise par la présente procédure d'extrême urgence.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision privative de liberté.

Article 2

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, ainsi que de la décision de reconduite à la frontière prises le 29 février 2020, est ordonnée.

Article 3

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée en ce qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée, pour défaut d'urgence.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 5

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI, greffier.

Le greffier,

La présidente,

N. RHAZI

M. GERGEAY